

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fonderie SCHLUMBERGER SAS

3 rue du 17 novembre BP79
68500 Guebwiller

Références : 0006704365_2026_04_08_Fonderie_SCHLUMBERGER_VI_Prévention_incendie
Code AIOT : 0006704365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement Fonderie SCHLUMBERGER SAS implanté 3 rue du 17 novembre BP 79 68500 Guebwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action collective régionale ayant pour but de s'assurer que les installations possèdent les équipements ainsi que les procédures qui leur permettent de maîtriser le risque incendie. Cette inspection a pour but de confronter les pratiques réelles de l'établissement aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fonderie SCHLUMBERGER SAS
- 3 rue du 17 novembre BP 79 68500 Guebwiller
- Code AIOT : 0006704365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie SCHLUMBERGER fait partie du groupe NSC Groupe.

Le site dispose de 4 fours de fusion d'acier/fonte pour produire des pièces en petites et moyennes séries et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-329-10 en date du 24 novembre 2008.

Les activités principales de ce site sont la fusion, le moulage, le grenaillage et le noyautage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 27/08/2018, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 24/02/2017, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Fonderie SCHLUMBERGER possède différents équipements et matériels permettant de maîtriser le risque incendie cependant les consignes d'utilisation de ces derniers ainsi que des procédures dont la gestion des alertes, du RIA et de la vanne d'obturation sont à formaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a fourni par mail en date du 1ier avril 2026 le registre incendie du site contenant les différentes preuves des vérifications des équipements de sécurité du site. L'installation est équipée de moyens d'extinction dont des d'extincteurs et d'un RIA dans le hall noyautage. De plus, elle possède une centrale d'alarme qui regroupe les capteurs de fumée qui sont répartis dans les 6 zones de l'usine qui sont : le magasin petits modèles, le local de refroidissement des fours, les compresseurs, les locaux hydrauliques des machines de moulage et le local VIP. -Les extincteurs ont été vérifiés par la société DID de façon annuelle et les résultats de ce suivi pour l'année 2025 ont été notifiés dans le rapport TRAV 33564/2025-A001 en date du 11/12/2025. -Le RIA a été vérifié par la société DID annuellement et celle-ci a été notifiée dans le rapport VERIF 29183/2025-A001 en date du 29/09/2025. -La centrale incendie est vérifiée par la société CHUBB de façon semestrielle. En 2025, la dernière vérification en date du 09/12/2025 a fait l'objet d'un rapport référencé n° 22558627. Les rapports de ces équipements ne font pas état de non conformités.

Par sondage, lors de la visite d'inspection sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier les dates de vérifications de différents extincteurs et du RIA ainsi que leur accessibilité, et n'a pas constaté d'écart. Ce point n'appelle pas de constat de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Le besoin en eau d'extinction est estimé à 120 m3/h pendant 2 heures consécutives. L'exploitant s'assure qu'il dispose toujours des moyens nécessaires à combattre un sinistre. L'exploitant dispose à minima de : 2 poteaux incendie normalisés situés sur le domaine public à 50 et 80 mètres du bâtiment (débit individuel non simultané : 110m3/h), rue du 17 novembre , 4 autres poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 mètres. Par ailleurs, l'exploitant dispose de : extincteurs appropriés aux risques (74 de type eau pulvérisée, CO2, poudre polyvalente) un robinet incendie armé dans le hall fonderie.
Constats : En plus des équipements cités dans le constat précédent à savoir les extincteurs au nombre de 75 comme référencés dans le rapport de vérification de la société DID et d'un RIA, le site est équipé à son pourtour de poteaux d'incendie, situés sur le domaine public. Dans son mail du 1ier avril 2026, l'exploitant a fourni le plan d'implantation des poteaux d'incendie à proximité du site. Le débit de 3 de ces 6 poteaux a été vérifié en 2018 par la société Caléo, qui est la société concessionnaire du service Eau et Gaz de la commune de Guebwiller. L'obligation de l'article supra n'est pas respectée et doit être complétée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire vérifier le débit des 6 poteaux d'incendie à proximité du site afin de s'assurer que le débit minimum demandé est disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a fourni dans son mail du 1er avril 2026, les preuves de la mise en place d'un permis de feu pour les entreprises extérieures, de la réalisation de formations à l'utilisation des extincteurs pour les salariés de la fonderie, de la mise en place de plans pour les consignes en cas d'évacuation.

L'exploitant explique que le site est sous système de vidéo surveillance qui pendant les heures de fermeture est surveillé par une société de gardiennage. En cas de problème, d'alerte, la Direction du site, à savoir 4 personnes sont prévenues de façon successives pour pouvoir se rendre sur site et constater ou gérer la situation.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le 1ier exercice d'évacuation du

personnel a été fait il y a quelques jours avant la visite d'inspection et que celui-ci fera l'objet d'un compte rendu et de préconisations qui permettront d'améliorer l'évacuation en cas de problème. Concernant les stockages de produits, lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a pu constater que des rétentions étaient présentes sous les produits liquides et qu'il restait peu de produits inflammables, depuis le passage à de la couche contenant de l'eau désormais et non plus de l'alcool.

L'inspection des installations classées a pu se rendre compte que plusieurs installations, équipements, consignes existaient au sein de l'entreprise mais qu'il manquait la formalisation de toutes ces procédures.

Ce point appelle une demande d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la mise en place du permis de feu pour toutes les activités qui génèrent des risques de départ d'incendie. De plus, l'exploitant doit formaliser toutes les procédures existantes en cas d'appel de la société de surveillance, les numéros de téléphones utiles, l'utilisation des moyens d'extinction comme le RIA, les consignes en cas d'évacuation, de départ de feu. Cette liste est non exhaustive et doit être adaptée au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 7-6-8 «Protection des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral 24 février 2017 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :« Conformément à l'étude de confinement des eaux d'extinction incendie du 23 septembre 2016 complétée le 4 décembre 2017, l'exploitant prend les mesures suivantes :- au plus tard le 31 août 2018 : suppression ou obturation de façon pérenne des avaloirs présents dans le hall expédition en liaison avec le Canal Usinier,

- au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant aura réalisé les aménagements complémentaires prévus à son étude de confinement des eaux d'extinction incendie du 23 septembre 2016 complétées par l'étude technico-économique de gestion et traitement des eaux pluviales transitant sur les voiries du 4 décembre 2017 complétées, et notamment : -suppression des ouvertures en partie basse du mur de clôture, en bordure Nord du site le long de la Lauch et vérification du bon état d'étanchéité de ce mur,
- aménagement du sol (rehausse par dos d'âne ou dispositif d'efficacité équivalente d'une hauteur suffisante et satisfaisante) en entrée de site (en bordure de la rue du 17 novembre et en limite séparative de la voirie interne d'entrée du site « secteur 4 » et « secteur 3 »),
- suppression d'un avaloir d'eaux pluviales au sol, à l'arrière du bâtiment en partie Ouest du site, relié au Canal Usinier,
- raccordement d'un avaloir d'eaux pluviales au sol à la conduite à mettre en place en bordure Nord du site le long de la Lauch,
- mise en place d'un dispositif d'isolement (vanne motorisée de fermeture, dispositif d'obturation

automatique du type « ballon gonflable », ...) en amont du point de rejet n° 2 (rejet des eaux pluviales de ruissellement de sol à la Lauch en sortie du décanteur déshuileur). Le volume de confinement disponible est d'au moins 257 m³. Par ailleurs:

- les dispositifs d'isolement doivent apparaître sur le plan de réseaux,
- une consigne relative à la mise en œuvre des dispositifs, organes et moyens d'isolement est établie,
- des exercices de mise en œuvre sont régulièrement réalisés dans l'objectif d'une réactivité performante de la mise en œuvre du confinement ; les dates et résultats d'exercice ainsi que le temps de réactivité pour la mise en œuvre du confinement sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection ; en cas de réactivité non satisfaisante il appartient à l'exploitant de prendre des dispositions pour la mise en œuvre rapide du confinement,
- les organes de commande et les équipements d'isolement (vannes, dispositifs gonflable d'obturation mis en place dans la conduite, etc...) sont régulièrement contrôlés et entretenus,
- le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'isolement (vannes, dispositifs gonflable d'obturation mis en place dans la conduite, etc...) et de leurs organes/équipements de mise en œuvre sont régulièrement contrôlés, a minima une fois par semestre ; l'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les dates de contrôles et les commentaires éventuels,
- une consigne portant sur le contrôle du bon fonctionnement et du bon état de ces équipements et des moyens d'obturation est établie. Préalablement à la réouverture des dispositifs d'isolement, ou à l'enlèvement des dispositifs d'isolement tels que les dispositifs gonflables d'obturation :
- les produits accidentellement répandus doivent être récupérés, en vu de leur réutilisation ou de leur élimination en tant que « déchets »,
- les sols, tronçons de canalisations souillées et ouvrages souillés (décanteurs/déshuileurs) doivent être nettoyés ; les effluents de nettoyage sont récupérés et éliminés comme« déchets »,
- les eaux d'extinction incendie ne peuvent être rejetées que dans le respect des dispositions de l'article 4-3-13 de l'arrêté du 24 février 2017. »

Constats :

Dans le mail envoyé le 1ier avril 2026 par l'exploitant, se trouvaient les différents éléments permettant de justifier que les travaux réalisés dans la zone retiennent bien les 257 m³ d'eaux d'extinction demandés. De plus, se trouve un registre qui contient l'enregistrement des essais réalisés semestriellement par la Direction de site et qui permet de vérifier le bon fonctionnement de la vanne de confinement, son déclenchement ainsi que l'étanchéité de celle-ci.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées s'est rendu dans la zone de rétention et a pu constater la suppression des ouvertures et la présence de la vanne d'obturation du séparateur hydrocarbures.

Cependant, il n'existe pas de consigne qui permette de connaître le fonctionnement de cette installation. En effet, seuls la Direction de site, à savoir 4 personnes connaissent l'existence et le fonctionnement de cette vanne. De plus, aucune consigne sur les suites à donner en cas d'extinction et de traitement des eaux n'est non plus formalisée.

Ce point appelle à des actions de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser des consignes permettant l'utilisation de la vanne de confinement ainsi que la gestion après un incendie des eaux retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2017, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie

Prescription contrôlée :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les locaux suivants : local stockage plaques petits modèles, sous sol sous les fours à fusion, local compresseur, locaux des 2 groupes hydrauliques, local VIP. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

L'inspection des installation classées après avoir vérifié les rapports de contrôle a pu se rendre dans tous les lieux où se situaient des détecteurs de fumée et a pu constater leur présence. L'exploitant explique qu'il a, en parallèle de ces équipements, le projet de mettre en place des installations d'extinction automatique dans les armoires électriques stratégiques de l'usine, ainsi qu'une caméra thermique au niveau des stockages de produits inflammables.

Ce point n'appelle pas de constat de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite